



RÈGLEMENT  
MUTUALISTE



RÈGLES  
DE GESTION  
SANTÉ



Règlement mutualiste applicable aux opérations individuelles à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025



L'ESSENTIEL, C'EST VOUS.

# REGLEMENT MUTUALISTE

## APPLICABLE AUX OPÉRATIONS INDIVIDUELLES

### SOMMAIRE

|                                                                                                                                     |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES</b>                                                                                           | <b>3</b>  |
| Article 1: Objet                                                                                                                    | 3         |
| Article 2: Définitions                                                                                                              | 3         |
| <b>CHAPITRE 2: ADHÉSION</b>                                                                                                         | <b>3</b>  |
| Article 3: Information précontractuelle et contractuelle                                                                            | 3         |
| Article 4: Bulletin d'adhésion                                                                                                      | 3         |
| Article 5: Date d'effet                                                                                                             | 3         |
| Article 6: Ouverture des droits                                                                                                     | 4         |
| Article 7: Délais de carence                                                                                                        | 4         |
| Article 8: Changement de garantie                                                                                                   | 4         |
| Article 9: Bénéficiaires de l'aide à la mutualisation                                                                               | 4         |
| <b>CHAPITRE 3: COTISATIONS</b>                                                                                                      | <b>4</b>  |
| Article 10: Financement de la garantie                                                                                              | 4         |
| Article 11: Montant des cotisations                                                                                                 | 4         |
| Article 12: Appel de cotisations                                                                                                    | 4         |
| Article 13: Modalités de règlement                                                                                                  | 4         |
| Article 14: Défaut de paiement                                                                                                      | 5         |
| <b>CHAPITRE 4: PRESTATIONS</b>                                                                                                      | <b>5</b>  |
| Article 15: Règles générales                                                                                                        | 5         |
| Article 16: Contrat responsable, paniers 100% Santé et respect du parcours de soins coordonnés                                      | 5         |
| Article 17: Règlement des prestations                                                                                               | 6         |
| Article 18: Règlement à l'Adhérent                                                                                                  | 7         |
| Article 19: Règlement à un tiers, tiers payant                                                                                      | 7         |
| Article 20: Modalités de prise en charge des prestations, hors tiers payant                                                         | 8         |
| Article 21: Plafonds progressifs des soins prothétiques et des implants dentaires                                                   | 8         |
| Article 22: Liquidation des prestations                                                                                             | 8         |
| Article 23: Prestations indues                                                                                                      | 8         |
| Article 24: Garanties exclues                                                                                                       | 8         |
| Article 25: Subrogation                                                                                                             | 8         |
| <b>CHAPITRE 5: MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES</b>                                                                                    | <b>9</b>  |
| Article 26: Information de la Mutuelle                                                                                              | 9         |
| Article 27: Fausse(s) déclaration(s)                                                                                                | 9         |
| <b>CHAPITRE 6: MODALITÉS DE DÉNONCIATION – RADIATION – RÉINTÉGRATION</b>                                                            | <b>9</b>  |
| Article 28: Dénonciation d'une adhésion individuelle                                                                                | 9         |
| Article 29: Radiation                                                                                                               | 9         |
| Article 30: Réintégration                                                                                                           | 10        |
| <b>CHAPITRE 7: LITIGES</b>                                                                                                          | <b>10</b> |
| Article 31: Prescription – Réclamation – Médiation – LCB-FT – Juridiction compétente                                                | 10        |
| <b>CHAPITRE 8: INFORMATIQUE ET LIBERTÉS</b>                                                                                         | <b>10</b> |
| Article 32: Protection des données personnelles                                                                                     | 10        |
| <b>CHAPITRE 9: INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</b>                                                                                     | <b>11</b> |
| Délais de carence – Opérations individuelles                                                                                        | 11        |
| Pièces justificatives à joindre aux demandes de remboursement                                                                       | 11        |
| Encadrement réglementaire des remboursements optiques, aides auditives et dépassements d'honoraires des médecins non adhérents DPTM | 12        |
| Liste des vaccins prescrits, non remboursés par le Régime obligatoire                                                               | 12        |

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet, en application de l'article L.114-1 du Code de la mutualité et de l'article 4 des statuts de CCMO Mutuelle, de définir le contenu des engagements réciproques existant entre les membres participants, personnes physiques et la Mutuelle en matière de prestations et de cotisations.

Les garanties frais de santé ont pour objet d'assurer au membre participant et à ses ayants droit, en cas de maladie, d'accident ou de maternité, le remboursement de tout ou partie des frais médicaux engagés durant la période de garantie, en complément des prestations en nature versées par le Régime obligatoire.

### ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

#### Définition des membres participants

Les membres participants de CCMO Mutuelle, sont les personnes physiques immatriculées sous leur propre numéro NIR (communément désigné numéro d'immatriculation de la Sécurité sociale) qui, en échange du paiement régulier de leurs cotisations, bénéficient à ce titre des prestations de la Mutuelle à laquelle elles ont adhéré et en ouvrent le droit à leurs ayants droit. Le membre participant est défini également sous le terme « Adhérent » dans le présent règlement.

Les membres participants sont répartis au sein de deux collèges : le collège des individuels et le collège des collectivités, eux-mêmes constitués de groupes, savoir :

- S'agissant du collège des individuels : il comprend l'ensemble des Adhérents à titre individuel répartis en deux groupes
  - particuliers,
  - travailleurs non salariés appelés également professionnels indépendants, Adhérents à l'association Libr'Entreprise.
- S'agissant du collège des collectivités : il comprend deux groupes de collectivités : celui des Adhérents ayant souscrit dans le cadre d'un contrat collectif facultatif, et celui des Adhérents ayant souscrit dans le cadre d'un contrat collectif obligatoire.

#### Définition des ayants droit

Peuvent également bénéficier du présent règlement et ont la qualité d'ayant droit les personnes physiques mineures et majeures définies à l'article 9 des statuts.

#### Définition des bénéficiaires

Les membres participants ou Adhérents et les ayants droit sont désignés sous le terme « bénéficiaires ».

#### Définition du groupe des individuels

Le collège des individuels comprend :

- le groupe des particuliers qui sont les membres participants souscrivant, pour eux-mêmes et, le cas échéant, pour les personnes composant leur famille, la (les) garantie(s) frais de santé proposée(s) par la Mutuelle. L'adhésion se réalise dans le cadre d'un contrat individuel.
- le groupe des travailleurs non salariés qui sont les membres participants souscrivant, pour eux-mêmes et, le cas échéant, pour les personnes composant leur famille, dans le cadre de leur activité professionnelle, la (les) garantie(s) frais de santé proposée(s) par la Mutuelle. L'adhésion se réalise dans le cadre d'un contrat individuel.

Le présent règlement concerne l'ensemble des Adhérents du collège des individuels ci-avant ; le collège des collectivités étant régi par le contrat collectif souscrit auprès de la Mutuelle et par la notice d'information correspondante.

## CHAPITRE 2 : ADHÉSION

### ARTICLE 3 : INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE ET CONTRACTUELLE

Les futurs membres participants reçoivent avant la signature du bulletin d'adhésion sur tout support durable, conformément aux dispositions de l'article L.221-4 du Code de la mutualité, les statuts, le présent règlement mutualiste, la (les) garantie(s) frais de santé, une fiche d'information dite fiche « IPID » qui décrit leurs droits et obligations et une fiche conseil.

En cas de vente à distance, ces informations sont fournies de manière claire et compréhensible par tout moyen adapté à la technique de commercialisation à distance utilisée. Si cette vente à distance s'opère par téléphone, il est également précisé que l'ensemble des obligations d'informations et procédurales prévues par l'article L.112-2-2 du Code des assurances seront dûment respectées, dont l'obligation pour la Mutuelle de recueillir le consentement exprès du prospect de poursuivre l'appel téléphonique de prospection commerciale.

Toute modification des statuts, du présent règlement mutualiste et de la (des) garantie(s) frais de santé est notifiée aux Adhérents sur tout support durable et pourra valablement être notifiée par voie électronique aux Adhérents ayant communiqué leur adresse courriel à la Mutuelle.

Dès la signature du bulletin d'adhésion, les membres participants consentent à recevoir de la Mutuelle une lettre recommandée électronique. En cas de refus, la Mutuelle enverra la lettre recommandée au format papier par voie postale.

Pour toute demande d'information concernant son adhésion et ses prestations, le membre participant peut s'adresser par lettre simple à :

CCMO Mutuelle - Service Relation Adhérents  
6, avenue du Beauvaisis - PAE du Haut-Villé - CS 50993 - 60014 Beauvais Cedex.

### ARTICLE 4 : BULLETIN D'ADHÉSION

L'adhésion ou la mutation est subordonnée à la signature d'un bulletin d'adhésion, comportant notamment la déclaration exacte de l'identité de chacune des personnes à garantir. Ce bulletin doit être accompagné de l'ensemble des pièces justificatives demandées sur ledit bulletin et du choix du mode de règlement. Le choix du prélèvement automatique est subordonné au retour du mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé et accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire - IBAN.

Tout contrat individuel pour lequel aucune cotisation ne sera versée à la Mutuelle devra être considéré comme non formé et sera donc de plein droit réputé n'avoir jamais existé.

### ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

#### 5-1 Prise d'effet

L'adhésion et le bénéfice des garanties prennent effet, sous réserve de l'encaissement de la première cotisation selon les modalités suivantes :

- A la date d'effet précisée sur le bulletin d'adhésion si ce dernier est dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives et parvient dans le mois au siège de la Mutuelle (cachet de La Poste ou certificat d'horodatage faisant foi),
- au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant dans le cas contraire à réception du dossier complet.

L'adhésion est indiquée sur l'attestation de couverture délivrée à l'Adhérent.

Toute nouvelle adhésion du membre participant et de ses éventuels ayants droit implique au minimum le paiement de 12 mois de cotisation, selon les modalités prévues dans le présent règlement.

Le contrat qui lie le membre participant à la Mutuelle a une durée minimum de douze mois.

Pour toute souscription en cours d'année, le contrat prend fin à l'issue d'une période de 12 mois. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction, chaque année, par période de 12 mois.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des statuts de la Mutuelle et des droits et obligations définis par le présent règlement mutualiste. La signature électronique, conforme aux dispositions décrites dans le décret n° 2017-1416 du 28/09/2017 pris pour application de l'article 1367 du Code civil relatif à la signature électronique, est équivalente à la signature manuscrite. La signature électronique du bulletin d'adhésion emporte acceptation des statuts de la Mutuelle et des droits et obligations définis par les statuts et le présent règlement.

En cas de vente à distance par téléphone entrant dans le champ d'application de l'article L.112-2-2 du Code des assurances, il est précisé que conformément aux dispositions de cet article la signature du contrat par le nouveau membre participant ne peut intervenir que vingt-quatre heures après la réception des documents et informations précontractuels visés à l'article 3.

#### 5-2 Droit de renonciation

En cas d'adhésion à distance (notamment par téléphone ou internet) ou suite à un démarchage à domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à la demande de l'Adhérent, le contrat prend effet selon les modalités prévues à l'article 5-1 ci-avant, et en tout état de cause à l'expiration du délai de renonciation visé ci-après, sauf volonté contraire de l'Adhérent exprimée à la Mutuelle.

Conformément aux articles L.221-18 et L.221-18-1 du Code de la Mutualité, la personne physique qui adhère au présent règlement à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de souscription du contrat pour se rétracter sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

Ce délai commence à courir :

- a) soit à compter du jour où l'adhésion a pris effet ;
- b) soit à compter du jour où l'Adhérent reçoit un exemplaire du présent règlement, des statuts et à défaut la fiche d'information visée à l'article 3 du présent règlement (le cachet de La Poste ou le certificat d'horodatage faisant foi) si la date de réception de ces documents est postérieure à celle du jour où l'adhésion a pris effet.

En cas de renonciation durant le délai de 14 jours :

- l'adhésion prend fin à compter de la date d'envoi par le Membre participant à la Mutuelle de la lettre recommandée ou l'envoi recommandé électronique. Dès lors que l'Adhérent a connaissance de la réalisation d'un risque mettant en jeu la garantie du contrat, il ne peut plus exercer ce droit de renonciation ;
- l'Adhérent ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de fin d'adhésion. La Mutuelle rembourse à l'Adhérent le solde au plus tard dans les 30 jours suivant la date de fin d'adhésion ;
- l'intégralité de la cotisation reste due à la Mutuelle si l'Adhérent exerce son droit de renonciation alors que la réalisation d'un risque mettant en jeu la garantie du règlement et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Pour renoncer à l'adhésion, une lettre recommandée, avec accusé de réception, doit être adressée à : CCMO Mutuelle - 6 av. du Beauvaisis - PAE du Haut-Villé - CS 50993 - 60014 BEAUVAIS Cedex, selon le modèle de rédaction ci-après :

"Je soussigné(e).....déclare renoncer expressément à mon adhésion à la garantie X, N°.....effectuée en date du ..... J'ai bien noté que la garantie de mon contrat prend fin à compter de la date d'envoi de la présente lettre. Fait à ....., le.....".

Cette démarche peut également être effectuée par un envoi de recommandé électronique.

## ARTICLE 6 : OUVERTURE DES DROITS

Seuls font l'objet de remboursement par la Mutuelle, les actes médicaux prodigués à compter du 1<sup>er</sup> jour de la prise d'effet de l'adhésion ou de la prise d'effet de la garantie, compte tenu de l'ouverture des droits (sous réserve de l'application de la période de carence).

Le droit aux prestations prend effet à l'issue d'une période de carence. Celle-ci est déterminée à l'article 7 ci-après. Elle tient compte de l'âge de l'Adhérent et de chaque ayant droit à la souscription.

## ARTICLE 7 : DÉLAIS DE CARENCE

### 7-1 Cas général

Les délais de carence commencent à courir au premier jour de la prise d'effet de l'adhésion ou de la mutation. Ils sont déterminés en fonction de l'âge de l'Adhérent ou de l'ayant droit tels que visé dans le tableau figurant au Chapitre 9 du présent règlement. L'âge est déterminé au moment de l'adhésion (et non au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours).

Tout nouvel Adhérent et ses ayants droit bénéficient immédiatement des remboursements du ticket modérateur (sauf pharmacie remboursée à hauteur de 15 % et 30%) et du forfait journalier hospitalier à l'exclusion des forfaits, allocations, cures, autres forfaits et remboursements de soins refusés par le Régime obligatoire.

Aucun délai de carence n'est appliqué au titre des prestations relevant des paniers 100% Santé.

### 7-2 Absence de délais de carence

Par dérogation, les nouveaux Adhérents pourront être exemptés des délais de carence pour les risques couverts par leur garantie, sur présentation d'un certificat de radiation, datant de moins de deux mois à la date d'adhésion, en provenance d'une autre Mutuelle relevant du Code de la mutualité ou de tout autre organisme de complémentaire santé, relevant du Code des Assurances ou du Code de la Sécurité sociale. Les nouveaux Adhérents seront également exemptés de délais de carence dès lors que la Mutuelle aura dénoncé, pour leur compte, leur contrat auprès de leur ancien organisme de complémentaire santé.

De même, le nouveau-né inscrit dans les trois mois suivant la naissance et l'enfant inscrit dans les trois mois suivant l'adoption, seront dispensés de délais de carence, sous réserve que l'Adhérent ait lui-même terminé sa période de carence.

### 7-3 Mutation

En cas de mutation du collège des Collectivités vers une garantie applicable aux membres du collège des individus, aucune période de carence ne sera appliquée en cas de départ du salarié de l'entreprise, **si son adhésion individuelle prend effet dans un délai de 6 mois, à compter de la date de sortie effective de l'entreprise.**

## ARTICLE 8 : CHANGEMENT DE GARANTIE

Toute demande de changement de garantie ne pourra être acceptée par la Mutuelle qu'après une adhésion minimum d'un an dans le contrat en cours.

Toute demande d'extension de garantie s'appliquera avec la durée de carence correspondant à la nouvelle garantie souscrite selon les mêmes conditions que celles appliquées lors de l'adhésion. On entend par extension de garantie, la souscription de prestations complémentaires à la garantie de base pendant une durée minimale de 12 mois.

Le point de départ des délais de carence est la date d'effet de l'adhésion ou de l'extension de garantie.

Tout changement de garantie s'effectuera sans application de la durée des carences correspondant à la nouvelle garantie souscrite. On entend par changement de garantie, le changement de garantie de base (toute combinaison et/ou changement de module au sein de la gamme MODELIA est considéré comme un changement de garantie). Les nouveaux plafonds applicables tiendront compte des consommations remboursées dans le cadre de l'application des anciens plafonds. **La souscription s'effectuera pour une nouvelle durée de douze mois.**

## ARTICLE 9 : BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE À LA MUTUALISATION

Les droits et obligations des bénéficiaires du dispositif de la Complémentaire Santé Solidaire seront régis par les dispositions prévues à l'article L.861-1 du Code de la Sécurité sociale et par la notice d'informations qui leur est remise au moment de leur adhésion.

## CHAPITRE 3 : COTISATIONS

## ARTICLE 10 : FINANCEMENT DE LA GARANTIE

Le membre participant souscripteur d'un contrat individuel, s'engage au paiement d'une cotisation annuelle affectée à la couverture de prestations assurées directement ou indirectement par la Mutuelle.

## ARTICLE 11 : MONTANT DES COTISATIONS

La cotisation est déterminée en fonction de la garantie choisie et de la composition familiale.

Dans cette cotisation sont incluses :

- les cotisations spéciales destinées à des organismes supérieurs (unions, fédérations, etc),
  - les cotisations techniques,
  - les taxes en vigueur, ainsi que toute taxe à venir imposées par la réglementation.
- L'ensemble des sommes dues est réputé former un tout et être indivisible.

La cotisation est révisable annuellement en fonction des résultats techniques de la Mutuelle et des évolutions des dépenses de santé fournies par les indices officiels.

Par ailleurs, la cotisation des contrats individuels peut être modulée en fonction :

- du revenu,
- de la durée d'appartenance à la Mutuelle,
- du régime de sécurité sociale d'affiliation,
- du lieu de résidence,
- du nombre d'ayants droit,
- de l'âge des membres participants.

Les augmentations de cotisations ont lieu chaque année au 1<sup>er</sup> janvier et éventuellement en cours d'année si la participation à la charge des bénéficiaires venait à être augmentée suite à une évolution du Régime obligatoire. Les augmentations sont décidées par le Conseil d'administration et ratifiées par la prochaine Assemblée générale au regard des règles générales que cette dernière a adoptées.

Les modalités d'appel et de règlement des cotisations sont traitées ci-après au présent Chapitre.

## ARTICLE 12 : APPEL DES COTISATIONS

L'Adhérent reçoit son appel de cotisation à l'adhésion puis une fois par an ou tous les semestres (avant le 1<sup>er</sup> janvier ou 1<sup>er</sup> juillet). Il peut fractionner le montant de la cotisation due dans les conditions exposées à l'article 13 ci-après.

## ARTICLE 13 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

### 13-1 Périodicité de règlement

L'Adhérent a la possibilité de choisir sa périodicité de règlement des cotisations (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle).

Ces différentes possibilités constituent une facilité de paiement accordée par la Mutuelle à ses Adhérents, sans que cela n'altère le principe d'annualité de la cotisation.

### 13-2 Règlement des cotisations

Les cotisations sont payables d'avance par mois, trimestre, semestre ou année. Toute année commencée est due, sauf en cas :

- de résiliation infra-annuelle selon les conditions mentionnées à l'article 28 du présent Règlement mutualiste,
- de décès de l'Adhérent selon les conditions de l'article 26 du présent Règlement mutualiste et sous réserve de la structure tarifaire de la (des) garantie(s).

En cas de paiement mensuel, le prélèvement est obligatoire. Par exception, en cas d'impayés, le règlement par chèque devient la règle, conformément à l'article 13-2-2 ci-après.

### 13-2-1 Règlement hors prélèvement

Le paiement des cotisations s'effectue :

- Par chèque établi à l'ordre de CCMO Mutuelle, par virement sur le compte bancaire ou postal de la Mutuelle. Dans ce cas, un relevé d'identité bancaire sera fourni à l'Adhérent sur simple demande.
- En espèces ou par carte bancaire dans l'une des agences de la Mutuelle ou en appelant au 03 44 06 90 00.

Tout paiement doit être accompagné de la vignette d'identification qui se trouve sur l'appel de cotisation, afin de faciliter l'affectation du règlement et permettre ainsi l'ouverture des droits et l'envoi de la carte de tiers payant.

En cas de non-paiement des cotisations, la Mutuelle se réserve le droit de poursuivre l'Adhérent selon les procédures visées à l'article 14 du présent règlement.

**Tant que la cotisation n'est pas réglée, les prestations sont suspendues et l'usage de la carte de tiers payant est interdit. Si l'Adhérent, ou l'un de ses ayants droit, utilisait néanmoins sa carte de tiers payant, cela constituerait un délit.**

Il n'est pas accusé réception aux règlements, sauf en cas de règlement en espèces pour lesquels un reçu est remis à l'Adhérent. En cas de règlement par carte bancaire, le ticket ou le numéro de transaction est transmis à l'Adhérent.

### 13-2-2 Règlement par prélèvement

Le paiement des cotisations par prélèvement est subordonné à l'autorisation préalable de l'Adhérent. Le passage à ce mode de règlement est possible, à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois pour une date d'effet au premier jour du semestre ou du trimestre civil suivant la demande ; l'Adhérent doit, dans cette hypothèse, être à jour de ses cotisations au semestre ou au trimestre civil.

Chaque Adhérent reçoit avant le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année un avis d'appel de cotisation avec l'échéancier mensuel de règlement.

La cotisation est prélevée le 5 ou le 10 du mois ou le jour ouvrable le plus proche du 5 ou du 10 du mois. Le choix de la date de prélèvement appartient à l'Adhérent lors de son adhésion.

En cas d'adhésion à distance, l'encaissement de la première cotisation pourra faire l'objet d'un double prélèvement en raison du délai constaté entre la date de prise d'effet du contrat et la date d'enregistrement effective du dossier d'adhésion par les services de la Mutuelle. Le double prélèvement correspondra au montant de la cotisation du mois de prise d'effet de l'adhésion, augmenté du montant de la cotisation du mois suivant. Toutefois, l'Adhérent peut demander à régler sa première cotisation en contactant le service « Relation Adhérents » au 03.44.06.90.00.

En cas d'impayé du prélèvement, l'Adhérent doit faire rapidement les démarches nécessaires afin que le deuxième ordre de prélèvement émis par la Mutuelle soit honoré.

Les frais de rejet, d'un montant unitaire de 10 €, sont à la charge de l'Adhérent et sont inclus dans le prélèvement suivant.

Après deux rejets de prélèvement consécutifs, la Mutuelle se réserve le droit de lui interdire ce mode de règlement.

En cas de non-paiement à l'issue du deuxième rejet, la Mutuelle se réserve le droit de poursuivre l'Adhérent selon les procédures visées à l'article 14 du présent règlement.

**Tant que la cotisation n'est pas réglée, les prestations sont suspendues et l'usage de la carte de tiers payant est interdit. Si l'Adhérent, ou l'un de ses ayants droit, utilisait néanmoins sa carte de tiers payant, cela constituerait un délit.**

Tout changement de coordonnées bancaires doit être signalé à la Mutuelle au plus tard le 20 du mois qui précède la date de prélèvement, afin d'éviter un risque de rejet de prélèvement et donc les frais y afférents.

## ARTICLE 14 : **DEFAUT DE PAIEMENT**

Les modalités de règlement des cotisations sont détaillées à l'article 13 ci-avant, du présent règlement.

En cas de défaut de paiement, la Mutuelle se réserve, conformément aux dispositions de l'article L.221-7 du Code de la mutualité, pour les opérations individuelles, le droit de :

- recouvrer les cotisations auprès du membre participant,
- suspendre la garantie en cas de non-paiement constaté trente jours après l'envoi de la mise en demeure,
- résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai précité de trente jours.

En cas d'envoi d'une mise en demeure, le membre participant devra verser à la Mutuelle une somme supplémentaire forfaitaire de 20 € par mise en demeure, correspondant aux frais de gestion du dossier. Ce montant est fixé par le Conseil d'administration de la Mutuelle.

Les modalités de la radiation du membre participant sont prévues à l'article 29 du présent règlement.

## **CHAPITRE 4 : PRESTATIONS**

## ARTICLE 15 : **RÈGLES GÉNÉRALES**

### 15-1 Définition des prestations

Les remboursements complémentaires de CCMO Mutuelle interviennent sur des prestations prises en charge par le Régime obligatoire, sauf indication contraire mentionnée au tableau de garanties. Ils peuvent être exprimés en % de la base de remboursement du Régime obligatoire [BR], en % du PMSS, en € ou au ticket modérateur [TM].

En cas de désengagement du Régime obligatoire ayant pour effet une prise en charge moins importante des dépenses médicales, la Mutuelle continue à verser des prestations contractuelles en fonction du taux de remboursement du Régime obligatoire antérieur au désengagement, sauf accord exprès entre les parties et dans la limite des obligations de prises en charge imposées à la Mutuelle par la réglementation en vigueur.

Pour les praticiens non conventionnés, la Mutuelle rembourse les soins sur la base du remboursement transmis par le Régime obligatoire [Tarif d'autorité].

### 15-2 Soins dispensés à l'étranger

La Mutuelle peut prendre en charge les soins dispensés à l'étranger à la seule condition qu'ils soient remboursés par la Sécurité sociale française et selon les dispositions particulières prévues dans les tableaux de garantie et selon les modalités suivantes :

- Sur présentation de l'original :
  - Du remboursement de l'Assurance Maladie ;
  - Ainsi que, le cas échéant, du décompte du premier organisme complémentaire.
- Sur présentation de l'original ou de la copie :
  - Des factures acquittées ;
  - Des prescriptions médicales.

La Mutuelle rembourse le bénéficiaire sur la base des informations transmises par le Régime obligatoire (montants des dépenses retenues et tarifs de remboursement appliqués par le Régime obligatoire) à hauteur de la prestation indiquée sur le tableau des garanties au poste « Soins transmis par la Sécurité sociale et dispensés à l'étranger » et ce, qu'elle que soit la nature et le montant de la dépense engagée. Les soins dispensés à l'étranger et non remboursés par la Sécurité sociale française ne sont pas pris en charge par la Mutuelle.

### 15-3 Médecines douces et autres thérapies non remboursées par le Régime obligatoire

Les garanties souscrites peuvent prévoir le remboursement de tout ou partie de consultations liées à des actes de médecine douce ou de thérapies réalisés par des praticiens agréés dont la spécialité ou la pratique ne fait pas toujours l'objet d'une prise en charge par le Régime obligatoire. Toutefois, afin de garantir une qualité de soins au Membre participant et à ses ayants droit, la Mutuelle verse des prestations si ces praticiens répondent aux critères ci-après mentionnés.

La Mutuelle rembourse le bénéficiaire pour des actes de médecines douces ou de thérapies identifiés dans ses tableaux de garanties, réalisés en France sur présentation d'une facture originale acquittée comportant obligatoirement les indications suivantes :

- Les références complètes du professionnel de santé (nom, prénom, adresse, n° RPPS - Répertoire Partagé des Professionnels de Santé- ou Finess) ;
- L'identification complète du bénéficiaire ayant reçu les soins (n° R.O., nom, prénom).

La Mutuelle se réserve le droit de demander tous justificatifs établissant la qualification et le statut du praticien.

### 15-4 Garanties en inclusion

Les Membres participants bénéficient de prestations assurées par d'autres organismes assureurs ou de services en inclusion, sauf mention contraire exprimée dans le tableau de garantie.

Ainsi, une garantie « Assistance » et un service de « Téléconsultation médicale » peuvent être inclus dans les garanties frais de santé.

L'accès à une solution logicielle de téléconsultation médicale, délivré par des professionnels de santé agréés et respectant les conditions de prises en charge du Régime obligatoire, ne se substitue pas à une consultation médicale physique mais consiste à mettre en relation des professionnels de santé avec les membres participants. Lorsque la prestation est incluse dans la garantie souscrite, elle est mentionnée dans le tableau de garanties et est comprise dans la cotisation.

Les conditions sont précisées soit dans la notice d'information remise à l'adhésion et disponible sur l'espace sécurisé du site internet de la Mutuelle, soit dans les Conditions générales d'utilisation disponibles sur le site internet du partenaire.

### 15-5 Lutte contre la fraude à l'assurance

#### 15-5-1 Définition de la fraude

La fraude se définit comme tout acte intentionnel commis par le MEMBRE PARTICIPANT et/ou par un Professionnel de santé tendant à tirer du contrat d'assurance souscrit auprès de la MUTUELLE un profit illégitime causant un préjudice à cette dernière. Il est précisé que la preuve de la fraude incombe à la MUTUELLE.

En cas de suspicion de fraude aux prestations, la MUTUELLE se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles, diligenter des expertises médicales et/ou de demander toutes autres justifications qui lui paraîtraient nécessaires au MEMBRE PARTICIPANT et/ou au Professionnel de santé intéressés.

#### 15-5-2 Fraude à l'initiative du MEMBRE PARTICIPANT

La fraude à l'initiative du MEMBRE PARTICIPANT emporte la DÉCHÉANCE DU DROIT A GARANTIE du MEMBRE PARTICIPANT, c'est-à-dire la perte de son droit à bénéficier de garanties.

Aussi, le MEMBRE PARTICIPANT ne bénéficiera plus du remboursement des prestations santé au titre du contrat d'assurance souscrit auprès de la MUTUELLE et est exposé à l'application de la procédure d'exclusion de la MUTUELLE prévue à l'article 15 des Statuts.

En outre, la MUTUELLE se réserve le droit de mener toutes actions extrajudiciaires et judiciaires civiles et pénales permettant notamment de récupérer les prestations indûment réglées.

#### 15-5-3 Fraude à l'initiative du Professionnel de santé

Lorsque la fraude est à l'initiative du Professionnel de santé et porte particulièrement sur les remboursements effectués dans le cadre des dispositions prévues au présent Règlement à l'article « REGLEMENT A UN TIERS », des poursuites judiciaires pourront être engagées à son encontre.

En cas de collusion entre le MEMBRE PARTICIPANT et le Professionnel de santé, leurs responsabilités respectives seront engagées dans les conditions précisées au présent article.

## ARTICLE 16 : **CONTRAT RESPONSABLE, PANIERS 100% SANTÉ ET RESPECT DU PARCOURS DE SOINS COORDONNÉS**

### 16-1 Définition paniers 100% Santé

Le 100% Santé est un dispositif par lequel les Adhérents couverts par un contrat de complémentaire santé responsable peuvent bénéficier de certaines prestations d'optique, d'aides auditives et de prothèses dentaires, intégralement remboursées par le Régime obligatoire et les complémentaires santé, donc sans frais restant à charge, sous réserve que les professionnels de santé respectent les tarifs maximum fixés. Pour ces soins identifiés (on parle de paniers « 100% Santé » ou « à prise en charge renforcée ») qui sont définis réglementairement, les opticiens, les audioprothésistes et les chirurgiens-dentistes fixent leur prix dans la limite de plafonds prédéfinis et s'engagent à respecter les conditions de l'offre « 100% Santé ».

Les contrats complémentaires santé responsables remboursent obligatoirement la différence entre le prix facturé par l'opticien, l'audioprothésiste ou le chirurgien-dentiste, et le montant remboursé par le Régime obligatoire, dans la limite des plafonds tarifaires prédéfinis pour les actes des paniers « 100% Santé ».

### 16-2 Périmètre de couverture des contrats complémentaires responsables

Sauf stipulations contraires indiquées expressément dans les tableaux de prestations et conformément aux articles L.871-1, R.871-1 et R.871-2 du Code de la Sécurité sociale (cadre réglementaire des contrats responsables et du 100% Santé), les garanties destinées à l'ensemble des Adhérents à titre individuel prévoient :

- De couvrir au titre du contrat d'assurance maladie complémentaire :
  - Le ticket modérateur [TM] pour les soins de ville selon le respect du parcours de soins coordonnés. Toutefois, la prise en charge du TM n'est pas obligatoire pour la cure thermique, les médicaments pris en charge à 15% ou 30% par le Régime obligatoire, ainsi que pour les spécialités et préparations homéopathiques ;
  - Le ticket modérateur pour les frais d'hospitalisation et l'intégralité du forfait journalier hospitalier ;
  - La prise en charge intégrale des frais d'acquisition des prestations et équipements du panier de soins 100% Santé ;
  - Un niveau de garanties minimum correspondant au panier de soins « 100% » pour les lunettes, une partie des soins et prothèses dentaires et certaines aides auditives, dans la limite des tarifs maximums prévus dans le cadre du 100% Santé.

- D'encadrer par des planchers et des plafonds au titre du contrat d'assurance maladie complémentaire responsable la prise en charge *[cf. chapitre 9 – informations complémentaires]* :

- Des dépassements d'honoraires des médecins non adhérent à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée (DPTM) ;
- Des équipements d'optique médicale et des aides auditives autres que 100% Santé.

Une couverture complémentaire santé responsable prend en charge tous les actes de prévention considérés comme prioritaires par le Ministère de la Santé pour lesquels un ticket modérateur est appliqué.

### 16-3 Non-respect du parcours de soins coordonnés

En cas de non-respect du parcours de soins coordonnés et conformément aux limites de remboursement applicables dans le cadre des dispositions du contrat responsable, la Mutuelle applique les limites suivantes :

- la majoration du ticket modérateur n'est pas prise en charge par la Mutuelle ;
- les dépassements d'honoraires pratiqués par les médecins relevant du secteur 1 et du secteur 2 sont remboursés :
  - dans la limite de la garantie prévue à l'exception du montant forfaitaire, parfois appelé franchise, fixé dans le cadre de la Convention médicale nationale en vigueur ;
  - et dans la limite fixée par décret pour les praticiens non Adhérents au dispositif de pratique tarifaire maîtrisée (DPTM).

Dans l'hypothèse où le Professionnel de santé n'aurait pas informé de sa non adhésion au DPTM ou bien du non-respect du parcours de soins coordonnés, la Mutuelle peut récupérer auprès du bénéficiaire les sommes versées à tort.

### 16-4 Renouvellement des équipements optiques et aides auditives

Une couverture complémentaire santé responsable doit respecter les délais de renouvellement des équipements optiques et aides auditives :

- Deux ans pour les équipements optiques pour les Adhérents âgés de 16 ans et plus à compter de la date de facturation du dernier élément de l'équipement, sauf cas dérogatoires prévus par la réglementation,
- Quatre ans pour les aides auditives, par oreille, à compter de la date de facturation de l'aide auditive, sauf cas dérogatoires prévus par la réglementation.

La Mutuelle s'appuie sur le remboursement effectué par le Régime obligatoire, actant l'acceptation du renouvellement, pour procéder au remboursement complémentaire. Le refus ou l'annulation du renouvellement décidé par le Régime obligatoire s'impose à la Mutuelle.

### 16-5 Téléconsultation médicale

La Mutuelle prend en charge le ticket modérateur des actes de consultation liés au dispositif de téléconsultation médicale après intervention du Régime obligatoire. Les informations relatives au remboursement des téléconsultations sont consultables sur le décompte de remboursement de la Sécurité sociale.

Sauf exception, le Régime obligatoire rembourse le dispositif de téléconsultation médicale sous les conditions suivantes :

- La téléconsultation doit s'intégrer au parcours de soins c'est-à-dire être pratiquée par le médecin traitant du patient ou par un praticien vers lequel le patient a été orienté par son médecin traitant,
- Le praticien doit avoir reçu le patient en consultation physique dans les 12 mois qui précèdent la téléconsultation.

En l'absence de tiers payant, l'adhérent procède au paiement en ligne via un système de télépaiement mais peut également régler la séance par virement bancaire ou par chèque.

## ARTICLE 17: RÉGLEMENT DES PRESTATIONS

### 17-1 Les pièces justificatives

Les justificatifs à fournir par le membre participant pour ses demandes de remboursement sont détaillés au chapitre 9 - Informations complémentaires.

La Mutuelle se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires permettant de justifier la dépense réelle engagée, avant ou après le remboursement des prestations.

La Mutuelle peut réclamer la transmission des originaux de toutes pièces justificatives.

La Mutuelle se réserve également la possibilité, durant toute la durée du contrat, de demander tout justificatif relatif à l'identification des membres participants et des professionnels de santé telle que mentionnée à l'article 31-4 du présent Règlement mutualiste.

Les prestations sont donc réglées à l'Adhérent :

- à partir des données fournies directement par le Régime obligatoire de l'Adhérent lorsque celui-ci a autorisé la télétransmission sous réserve que la copie de l'attestation papier de la carte vitale soit transmise à CCMO Mutuelle en cas de changement ou d'ajout de bénéficiaire ou de changement de caisse de Régime obligatoire. Cette procédure le dispense d'envoyer son décompte à la Mutuelle et accélère les délais de remboursement ;
- à partir des informations et justificatifs de dépenses transmis par l'Adhérent lui-même. Il s'agit en l'espèce des décomptes originaux de l'organisme de Régime obligatoire et des factures originales des professionnels de santé acquittées ainsi que des devis ou prises en charge éventuels, aucune photocopie n'étant acceptée ;
- à partir des pièces justificatives spécifiques liées à l'allocation versée (naissance, obsèques, etc.).

Remarques :

- Les produits, accessoires et examens non remboursables par le Régime obligatoire peuvent faire l'objet d'un remboursement en fonction des garanties figurant dans l'option souscrite, sous réserve de présentation des justificatifs originaux correspondants.

### 17-2 Délai de remboursement

Les remboursements s'effectuent dans un délai moyen de :

- 48 heures après réception des flux du Régime obligatoire ;
- 72 heures à réception des factures acquittées accompagnées de toutes les pièces justificatives si l'Adhérent ne bénéficie pas ou n'a pas autorisé la télétransmission des informations entre le Régime obligatoire et la Mutuelle.

### 17-3 Date de soins

Pour le remboursement des soins, la Mutuelle s'appuie exclusivement sur les dates de soins portés sur le décompte du Régime obligatoire ou sur les factures acquittées. Les dates de soins indiquées sur le décompte du Régime obligatoire ou la facture acquittée font foi, néanmoins la Mutuelle ne saurait rembourser à l'Adhérent et ses bénéficiaires :

- des soins non encore effectués par le praticien,
- des soins qui auraient été achevés postérieurement à la date de radiation du contrat.

### 17-4 Le remboursement de certaines prestations spécifiques

La Mutuelle assure le service d'allocations obsèques, naissances et diverses, versées au titre des garanties souscrites qui ne peuvent pas être réglées si l'évènement générateur intervient postérieurement à la date de résiliation ou de radiation de l'Adhérent.

#### 17-4-1 Versement de l'allocation naissance ou adoption

L'allocation naissance ou adoption présente un caractère forfaitaire. Elle est versée si l'inscription de l'enfant est effectuée dans les trois mois de sa naissance ou son adoption et si son adhésion prend effet le premier jour du mois civil de sa naissance ou de son adoption.

L'allocation naissance ne peut être versée qu'une seule fois au titre du même enfant.

L'allocation pour l'enfant né sans vie inscrit au registre de l'état civil, présente un caractère forfaitaire. Elle est versée si la demande en est faite dans les trois mois de survenance de l'évènement. L'allocation enfant né sans vie n'est pas cumulable avec l'allocation obsèques.

#### 17-4-2 Versement de l'allocation obsèques

Caractère indemnitaire de l'allocation obsèques :

L'allocation obsèques a pour objet de participer aux frais d'obsèques et de garantir le versement d'une prestation qui présente un caractère indemnitaire en cas de décès, durant la période d'adhésion, soit du Membre participant soit d'un de ses ayants droit inscrit au bulletin d'adhésion. Elle ne correspond en aucun cas à un capital décès. Elle n'est versée que dans l'hypothèse où des frais ont été engagés et uniquement si la garantie le prévoit.

Les pièces justificatives demandées :

Pour que la prestation soit versée, le bénéficiaire doit adresser à la Mutuelle dès que possible :

- L'acte de décès de la personne couverte,
- Une photocopie du livret de famille du défunt,
- La facture des frais d'obsèques dûment acquittée,
- La photocopie de la pièce d'identité du tiers qui a réglé les frais de pompes funèbres.

Condition de versement de la prestation :

L'âge limite de versement est précisé dans le tableau des prestations de la garantie souscrite.

L'âge limite s'entend de l'âge en années révolues.

Les modalités de versement de la prestation :

L'allocation obsèques, sous réserve que l'Adhérent était à jour de ses cotisations, est versée :

- à l'ayant droit du bénéficiaire décédé (Adhérent, conjoint, concubin, partenaire, enfant),
- ou à défaut, à l'héritier sur présentation d'un certificat d'hérédité délivré par le Notaire chargé de la succession,
- ou au tiers qui a couvert les frais de pompes funèbres sur présentation d'un certificat de décès et d'une facture acquittée à son nom.
- ou aux établissements de santé, aux professionnels de santé ou autres prestataires.

La Mutuelle se réserve le droit d'exiger tous les justificatifs nécessaires au moment du versement de la prestation.

Si les frais ont été réglés à partir du compte bancaire personnel de l'Adhérent décédé, ou dans le cadre d'un ou plusieurs autres contrats d'assurances souscrit de son vivant, l'allocation obsèques entre dans le cadre de la succession.

Elle est alors réglée :

- au Notaire désigné sur simple lettre de sa part et sur facture acquittée,
- à l'un des héritiers qui présentera, outre la facture acquittée, une promesse de portefort signée de sa main délivrée par la Mairie ou un mandat écrit des autres héritiers ou un acte de notoriété (à demander au Notaire chargé de la succession) certifiant de sa qualité d'héritier.

#### Limite de prise en charge :

La mutuelle ne rembourse pas la part des frais d'obsèques qui a été prise en charge par un ou plusieurs autres contrats d'assurances.

#### Contrats en déshérence :

Lorsqu'un membre participant n'a pas pu être identifié à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la prise de connaissance par la Mutuelle du décès de l'Adhérent ou son ayant droit, les sommes dues au titre de la prestation seront déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations ; ce dépôt libérant la Mutuelle de ses obligations.

Le maintien des allocations obsèques, ainsi que leur montant, doivent être validés par le Conseil d'administration de la Mutuelle qui vote chaque année leur reconduction, leur modification ou leur suppression, dans le respect des règles générales adoptées par l'Assemblée générale.

## 17-5 Contrôle-expertise médicale

Afin de vérifier la réalité des dépenses engagées et se prononcer sur l'ouverture ou la continuité du service des prestations au titre des garanties du présent règlement, la Mutuelle peut à tout moment, avant ou après le paiement des prestations, faire procéder aux expertises médicales qu'elle jugera nécessaires.

En cas de refus du Membre participant ou de son ayant droit de se soumettre à ce contrôle, ou lorsque les résultats de ce contrôle n'apportent pas la justification médicale de la demande de prestation ou ne correspondent pas à la réalité des dépenses engagées, les actes ne donneront pas lieu à prise en charge de la part de la Mutuelle.

Dans l'hypothèse d'un contrôle a posteriori, dont le résultat serait défavorable au Membre participant ou à son ayant droit, ce dernier devra restituer à la Mutuelle l'intégralité des prestations indûment perçues.

En cas de désaccord avec le résultat d'un contrôle médical, le Membre participant ou son ayant droit devra adresser, dans les trente jours suivants la notification, une lettre recommandée avec avis de réception mentionnant le nom du professionnel (médecin ou dentiste) de son choix chargé de le représenter afin de mettre en place un examen médical contradictoire avec le professionnel choisi par la Mutuelle.

Si à l'issue de cet entretien le désaccord persiste, le litige peut être soumis à une commission comprenant le médecin traitant ou un médecin désigné par le Membre participant ou son ayant droit, un médecin désigné par la Mutuelle et un médecin choisi en accord avec les deux premiers. Les honoraires du médecin désigné par la Mutuelle et ceux du tiers expert sont à la charge de la Mutuelle. Toutefois, au cas où le tiers expert confirmerait la décision de suspension prise à l'égard de l'intéressé, les honoraires du tiers expert seraient supportés par moitié par la Mutuelle et le Membre participant ou son ayant droit. En cas de fraude avérée, le Membre participant ou son ayant droit supportera la totalité des honoraires du tiers expert. L'avis rendu dans le cadre du rapport d'expertise revêt dès lors, un caractère obligatoire pour la Mutuelle et le Membre participant ou son ayant droit.

S'agissant plus précisément des actes dentaires, la Mutuelle se réserve le droit de faire appel à un chirurgien-dentiste consultant. Ce dernier sera chargé notamment d'analyser les pièces médicales fournies par le bénéficiaire en vue d'obtenir le remboursement de sa prestation santé dentaire. Il est précisé que ce contrôle peut intervenir avant et/ou après la liquidation de ladite prestation et que le chirurgien-dentiste consultant peut être amené à demander au bénéficiaire tout justificatif supplémentaire qu'il jugera utile.

Le chirurgien-dentiste consultant intervient de manière indépendante et impartiale dans le respect du secret médical et des règles déontologiques qui sont applicables à sa profession.

## ARTICLE 18 : REGLEMENT À L'ADHERENT

### 18-1 Généralités

**Le versement des prestations est subordonné au règlement des cotisations et le cas échéant, à la fourniture de certains justificatifs. En cas de non paiement des cotisations, les prestations font l'objet d'un règlement après régularisation de la situation dans les six mois qui suivent la suspension des garanties et en l'absence de résiliation du contrat ou de radiation du bénéficiaire.**

**En cas de non transmission des pièces justificatives, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la Mutuelle, celle-ci sera considérée comme une renonciation définitive du membre participant au bénéfice de la prestation concernée, tant pour lui-même que ses ayants droit.**

Dans l'attente de l'obtention des pièces justificatives, la Mutuelle se réserve le droit de suspendre le remboursement des prestations.

Les prestations font l'objet de l'établissement d'un décompte qui est transmis à l'assuré principal ou à l'ayant droit majeur à sa demande. Elles sont réglées par virement sur le compte bancaire de l'Adhérent, à condition que ce dernier dispose d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement de crédit ne se situant pas dans un des pays jugés à risques par le GAFI (Groupe d'Action Financière) ou dans un Pays Tiers à Haut Risque (PTHR) ou lui sont adressées par chèque bancaire.

Les montants des prestations sont calculés en fonction des garanties figurant dans l'option souscrite.

On entend par remboursement, le montant cumulé versé par le Régime obligatoire et par tout autre organisme complémentaire y compris la Mutuelle. Le montant des remboursements des dépenses de santé par la Mutuelle ne peut être supérieur au montant des frais restant à la charge effective de l'Adhérent.

### 18-2 Contrats multiples

Les garanties de même nature souscrites auprès d'un ou plusieurs organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie, quelle que soit sa date de souscription. Dans cette limite, le bénéficiaire du contrat individuel peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les Adhérents sont tenus de faire

connaître les remboursements effectués par les autres organismes assureurs auprès desquels ils ont contracté des garanties de même nature. **Il est précisé que lorsque les contrats complémentaire santé cumulés sont responsables, la prise en charge maximale est appréciée dans sa globalité, c'est-à-dire que le cumul des remboursements doit être inférieur ou égal aux maxima prévus par la réglementation relative aux contrats responsables (cf. article 16.2 - Périmètre de couverture des contrats complémentaires responsables).**

Dans le cas où le membre participant refuse les échanges Noémie entre le Régime obligatoire et la Mutuelle et que celui-ci est couvert par un organisme complémentaire santé autre que la Mutuelle, il s'engage à lui communiquer toutes pièces justificatives nécessaires pour effectuer le remboursement des prestations. En outre, la Mutuelle se réserve le droit de demander au membre participant, soit une attestation écrite de l'organisme assureur tiers, soit une copie du contrat souscrit auprès de cet organisme.

### 18-3 Subrogation

Lorsque l'Adhérent ou un ayant-droit est atteint d'une affection ou est victime d'un accident susceptible d'être indemnisé par un tiers responsable, CCMO Mutuelle dispose d'un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation ou son assureur dans les conditions fixées à l'article 25 du présent règlement.

Le membre participant atteint de blessures imputables à un tiers, et/ou, le cas échéant à son employeur, doit en informer CCMO Mutuelle lors des formalités de demande de prestations.

Par ailleurs, la Mutuelle, subrogée dans les droits de l'Adhérent pour le bénéfice du tiers payant, peut réclamer directement au Professionnel de Santé, ou en l'absence de réponse de l'Adhérent, tout document justificatif pour le remboursement des prestations, notamment les bons de livraisons optiques ou aides auditives, les certificats de conformité de l'implant et/ou des prothèses dentaires.

**Le versement des prestations est subordonné au règlement des cotisations. En cas de non-paiement de ces dernières, les prestations font l'objet d'un règlement après régularisation de la situation dans les six mois qui suivent la suspension des garanties et en l'absence de résiliation ou de radiation.**

## ARTICLE 19 : REGLEMENT À UN TIERS, TIERS PAYANT

Pour certains actes et prescriptions, la Mutuelle peut régler tout ou partie des honoraires et frais médicaux directement aux praticiens, professionnels de santé et/ou établissements ayant passé une convention avec elle.

Cette modalité, appelée « tiers payant », ne pourra être appliquée que sous réserve de la réglementation des pouvoirs publics. Par ailleurs, le tiers payant peut être limité au seul ticket modérateur des tarifs servant de base au remboursement du Régime obligatoire. Il n'est possible que pour les professionnels de santé ou les établissements conventionnés avec le Régime obligatoire et/ou la Mutuelle, sauf obligation contraire imposée par la loi ou la réglementation. La convention de tiers payant signée entre le Professionnel de Santé et la Mutuelle définit les droits et obligations de chacun.

En adhérant à la Convention de tiers payant, le Professionnel de Santé, consent à transmettre à la Mutuelle, subrogée dans les droits de l'Adhérent pour le bénéfice du tiers payant, tout document justificatif pour le remboursement des prestations notamment les bons de livraisons optiques ou aides auditives, les certificats de conformité de l'implant et/ou des prothèses dentaires.

### 19-1 Carte de tiers payant

L'obtention du Tiers payant nécessite la présentation de la carte de tiers payant en cours de validité, comportant les droits ouverts pour le bénéficiaire à la date des soins ou de facturation (produits pharmaceutiques par exemple).

Cette carte permet aux Adhérents et ayants droits de bénéficier du tiers payant uniquement pour les risques mentionnés sur celle-ci et suivant les accords passés avec les professionnels de santé.

Cette carte nominative est STRICTEMENT PERSONNELLE. Elle ne peut en aucun cas être utilisée par quelqu'un ne figurant pas nominativement sur la carte.

**La carte de tiers payant porte les droits ouverts jusqu'au 31 décembre de chaque année, sauf en cas de règlement fractionné de la cotisation par un moyen autre que le prélèvement. En cas d'impayés, la carte de tiers payant pourra, selon le stade de suivi d'impayés, être émise pour une période de droits correspondant aux acquittements de cotisations de l'Adhérent.**

Un duplicata de carte papier peut être délivré à la demande de l'Adhérent.

Pour bénéficier du tiers payant, le bénéficiaire doit présenter obligatoirement, la carte de tiers payant en cours de validité ainsi que la carte Vitale (ou l'attestation papier) au Professionnel de santé.

### 19-2 Modalités complémentaires

Le tiers payant se fait sur la base de 100 % de la base de remboursement (BR) des Régimes obligatoires (Sécurité sociale, etc.), sauf accords spécifiques, notamment pour la radiologie pour laquelle le Professionnel de santé pourra pratiquer le tiers payant au taux indiqué sur la carte de tiers payant. De façon générale, si l'Adhérent est amené à régler les suppléments d'honoraires, celui-ci devra en demander le remboursement à la Mutuelle en produisant le décompte du Régime obligatoire (Sécurité sociale, etc.) et les pièces justificatives des dépenses. Les suppléments lui seront alors remboursés par la Mutuelle dans le cadre des garanties souscrites, selon les procédures habituelles.

Lorsque le bénéficiaire n'utilise pas le tiers payant pour la part complémentaire, alors qu'il l'a utilisé pour la part Régime obligatoire, il devra fournir à la Mutuelle les justificatifs de paiement de la part complémentaire afin d'en obtenir le remboursement.

L'utilisation de la carte de tiers payant par l'Adhérent qui n'est pas à jour de ses cotisations de Mutuelle ou par l'ayant droit qui n'est plus couvert par l'Adhérent constitue un délit pouvant entraîner des poursuites.

## 19-3 Prise en charge et devis

En cas d'hospitalisation, d'actes dentaires (hors soins), d'équipement optique et/ ou lentilles ou d'appareillage auditif, l'Adhérent peut demander à la Mutuelle un devis pour l'estimation de son reste à charge.

Le Professionnel de Santé peut également demander à la Mutuelle une prise en charge du remboursement pour le compte de l'Adhérent. Cette demande peut être subordonnée à la production de certains justificatifs demandés par la Mutuelle. A ce titre, notamment dans le cadre de la prise en charge des équipements optiques, l'Adhérent donne son consentement conformément aux dispositions prévues à l'article 32 sur la protection des données personnelles, pour la transmission par l'opticien à la Mutuelle des données le concernant, telles que les codes LPP et les informations de correction visuelle.

L'estimation de la Mutuelle sur un devis ou le montant de la prise en charge communiqué au Professionnel de Santé tiennent compte de la garantie dont l'adhérent bénéficie sur le poste au titre de l'année civile au cours de laquelle a été établie la demande de devis ou de prise en charge et des éventuels remboursements déjà intervenus sur le poste depuis la date de dernière consommation. Le devis n'est qu'une estimation réalisée à la date de la demande de l'adhérent et ne vaut pas engagement de paiement de la Mutuelle.

L'accord de la Mutuelle sur la demande de prise en charge du Professionnel de Santé est valable deux (2) mois à compter de son édition, et en tout état de cause jusqu'à la fin de l'année civile, sous réserve de la validité du contrat de l'adhérent et du paiement de ses cotisations à la date de facturation et des remboursements que la Mutuelle aurait eu à effectuer entre la date de la prise en charge et la date de facturation.

L'engagement de la Mutuelle sur la prise en charge vaut pour l'année civile, au cours de laquelle les soins doivent débiter. Ainsi, si des soins doivent débiter postérieurement au 31 décembre, le Professionnel de Santé doit refaire sa demande de prise en charge.

### ARTICLE 20: MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES PRESTATIONS, HORS TIERS PAYANT

Lorsque le Tiers payant ne peut pas être appliqué, la Mutuelle rembourse les frais de soins avancés par les bénéficiaires sur présentation des pièces justificatives suivantes et dans les conditions prévues par l'article 17 du présent règlement :

- décompte original du Régime obligatoire le cas échéant et/ou éventuellement des décomptes des autres régimes complémentaires ;
- facture originale acquittée ;
- toute autre pièce justificative exigée par la Mutuelle en fonction des garanties souscrites (devis, photocopie de feuille de soins, etc.).

La présentation de photocopies de décomptes du Régime obligatoire et/ou de factures n'est pas recevable pour percevoir des remboursements de la part de la Mutuelle.

### ARTICLE 21: PLAFONDS PROGRESSIFS DES SOINS PROTHÉTIQUES ET DES IMPLANTS DENTAIRE

Dans le cadre de certaines garanties, un plafond annuel peut être versé en cas de pose d'implant dentaire.

Dans le cadre de certaines garanties, des plafonds progressifs sont prévus en cas d'adhésion ou de mutation sur le poste :

- Soins prothétiques dentaires relevant du panier de soins à tarifs libres,
- Soins prothétiques dentaires relevant du panier de soins à tarifs maîtrisés dans la limite des honoraires limites de facturation,
- Implantologie dentaire non remboursée par le Régime Obligatoire.

Les soins prothétiques dentaires relevant du panier de soins 100% Santé ne sont pas concernés par le présent dispositif.

**Les remboursements de la Mutuelle sont limités à 1/3 du plafond indiqué la 1<sup>ère</sup> année d'adhésion, au 2/3 du plafond indiqué la 2<sup>ème</sup> année d'adhésion et au plafond indiqué à compter de la 3<sup>ème</sup> année d'adhésion.**

**Lorsque les soins sont réalisés sur deux années, le calcul des plafonds applicable sera réalisé prorata temporis.**

En cas de changement de garantie dans la même gamme de garanties, la tranche de plafond atteinte sera maintenue sur la nouvelle garantie souscrite.

En cas de changement de garantie proposant également un plafond de garantie progressif sur 3 ans, pour les prothèses dentaires, la tranche de plafond atteinte sera maintenue sur la nouvelle garantie souscrite.

### ARTICLE 22: LIQUIDATION DES PRESTATIONS

Toutes les demandes de paiement des prestations doivent être produites auprès de la Mutuelle dans le délai de prescription défini à l'article 31-1 du présent Règlement. **A défaut, et en application de l'article L.221-16 du Code de la mutualité, la Mutuelle pourra ne pas faire droit à cette demande si la déclaration tardive lui a causé un préjudice, sauf en raison d'un cas fortuit ou de force majeure formellement établi par le Membre participant.**

### ARTICLE 23: PRESTATIONS INDUES

Dans le cas où des prestations auraient été versées à tort à l'un des bénéficiaires de la Mutuelle ou à un Professionnel de santé dans le cadre du Tiers payant, la Mutuelle pourra récupérer les sommes indûment perçues par tous moyens mis à sa disposition dans le cadre légal et réglementaire et pourra éventuellement prélever les sommes indûment perçues sur les prestations à venir.

Les prestations indûment remboursées pourront également être réclamées par la Mutuelle dans les situations suivantes :

- les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies à la Mutuelle dans un

délai de deux mois après la demande ;

- les pièces justificatives transmises à la Mutuelle ne permettent pas de confirmer le caractère régulier et légitime du remboursement.

Le Membre participant ou le Professionnel de santé est informé par courrier de la somme qu'il doit rembourser dès réception du courrier de demande de régularisation envoyé par la Mutuelle.

La Mutuelle pourra en outre recourir à tous moyens de droit mis à sa disposition en cas d'utilisation frauduleuse de la carte de Tiers payant.

### ARTICLE 24: GARANTIES EXCLUES

La Mutuelle prend en charge les dépenses relatives aux prestations donnant lieu à une prise en charge du Régime obligatoire et pour lesquelles le bénéficiaire peut justifier d'un décompte de remboursement. Le niveau de prise en charge de ces dépenses par la Mutuelle est défini dans la (les) garantie(s) souscrite(s).

En principe, la Mutuelle ne rembourse pas les actes et prestations non remboursés par le Régime obligatoire ou hors nomenclature du Régime obligatoire ainsi que tous les autres frais non remboursés par le Régime obligatoire.

Cependant, par dérogation, la Mutuelle peut les prendre en charge si ceux-ci sont expressément définies dans les tableaux de garanties.

Les remboursements correspondent aux garanties souscrites et aux barèmes de prestations, dans la limite du montant ou du nombre pour lesquels la Mutuelle s'engage à participer.

Dans le cadre du contrat responsable, ne sont pas pris en charge :

- la participation forfaitaire déduite par le Régime obligatoire à la charge des assurés pour chaque acte ou consultation ;
- les pénalités en cas de non-respect du parcours de soins coordonnés (la majoration du ticket modérateur, la franchise sur les dépassements d'honoraires) ;
- les franchises médicales sur les médicaments, les actes paramédicaux et les transports sanitaires fixées par les dispositions du Code de la Sécurité sociale ;
- le coefficient de minoration appliqué au titre de l'article L.322-5 du Code de la Sécurité sociale en cas de refus du MEMBRE PARTICIPANT d'une solution de transport sanitaire partagé tel qu'exposé par l'article susvisé.

La prise en charge des dépassements d'honoraires des praticiens non adhérents au DPTM est au moins inférieure de 20 % à celle des dépassements d'honoraires des praticiens adhérents au DPTM et limitée au maximum à 200 % de la base de remboursement de la Sécurité sociale.

Ne donnent pas droit également aux garanties de la mutuelle, tous les frais résultant des événements suivants ou de leurs suites et conséquences :

- Chambre particulière en établissement psychiatrique au-delà du 45<sup>ème</sup> jour par année civile ;
- Chambre particulière en cure de désintoxication (quelle qu'en soit la nature) au-delà du 45<sup>ème</sup> jour par année civile ;
- Actes hors nomenclature du Régime obligatoire de l'adhérent et/ou hors liste des produits et prestations (LPP) remboursables par l'Assurance Maladie ;
- Placement en unité de soins de longue durée hors Centre Hospitalier notamment EHPAD ;
- Les hôtels hospitaliers ;
- Les dépenses de santé résultant du fait intentionnel du bénéficiaire et non directement liées à une maladie, une maternité ou un accident tels que des soins de nature esthétique non pris en charge par le Régime obligatoire, traitements de rajeunissement et traitements diététiques, transformations sexuelles ;
- Les séjours en maisons de santé médicales telles que définies par l'article L. 6323-3 du Code de Santé Publique, les séjours dans les établissements spécialisés à caractère médical et/ou sanitaire et social avec ou sans hébergement notamment ceux figurant à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, aërium, préventorium, sanatorium ;

Par ailleurs et à l'exception des actes qui doivent obligatoirement être pris en charge dans les garanties remplissant les critères du contrat responsable, sont également exclus les soins, actes médicaux ou hospitalisations, quelle qu'en soit la nature, qui sont la conséquence des faits suivants :

1. Guerre civile ou étrangère et autres cataclysmes tels que tremblements de terre et inondations, bien qu'ils soient indépendants de la volonté de l'adhérent,
2. Actes commis volontairement par l'adhérent : participation effective à une émeute ou un soulèvement populaire, à un crime ou à un délit intentionnel, à une rixe, sauf cas de légitime défense,
3. Explosion d'un engin ou partie d'engin atomique,
4. Radiations ionisantes accidentelles de combustibles nucléaires ou produits et déchets radioactifs,
5. Accidents résultant de la participation de l'adhérent à des paris et de la pratique, à titre professionnel, de tout sport.

### ARTICLE 25: SUBROGATION

Conformément à l'article L.224-9 du Code de la mutualité, pour le paiement des prestations à caractère indemnitaire, mentionnées à l'article L.224-8 du Code de la mutualité, la Mutuelle est subrogée jusqu'à concurrence desdites prestations, dans les droits et actions des Membres participants ou de leurs ayants droit contre les tiers responsables.

La Mutuelle ne peut poursuivre le remboursement des dépenses qu'elle a exposées qu'à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime. La part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales, au préjudice esthétique et d'agrément ne peut être récupérée par la Mutuelle, à moins que les

prestations versées par la Mutuelle n'indemnisent ces éléments de préjudice. En cas d'accident suivi de décès, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.

Afin de permettre à la Mutuelle de pouvoir exercer ce droit de subrogation, le Membre participant et ses ayants droit s'engagent à déclarer à la Mutuelle, dans les meilleurs délais, tout accident dont ils sont victimes.

**En cas de mauvaise foi de la part de l'Adhèrent ou de ses ayants droit, dans la communication des informations relatives à l'accident et/ou au(x) tiers responsable(s) ou leur(s) représentant(s), défenseur(s) ou assureur(s), la Mutuelle se réserve le droit de réclamer à l'Adhèrent ou à ses ayants droit, l'intégralité des dépenses que la Mutuelle a engagées pour son Adhèrent.**

De même, si l'Adhèrent victime a été indemnisé – au titre des dépenses engagées par la Mutuelle – par un quelconque organisme, la Mutuelle pourra lui demander la restitution des prestations versées au titre de l'accident et de ses suites et conséquences, ainsi que de toute somme que la Mutuelle a exposée dans le cadre de cette subrogation.

*Remarque : Il est vivement conseillé aux Adhérents de vérifier auprès de leurs divers assureurs que ces accidents sont bien couverts par eux, par un contrat adapté.*

## CHAPITRE 5 :

### MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES

#### ARTICLE 26 : INFORMATION DE LA MUTUELLE

Seul l'Adhèrent (souscripteur du contrat) et non l'ayant droit, a la faculté de modifier son contrat individuel.

Il doit communiquer tout changement qui pourrait intervenir pour lui et/ou ses ayants droits tels que l'état civil, la situation familiale, la situation vis-à-vis du Régime obligatoire, la domiciliation, les coordonnées bancaires, un nouveau centre de Régime obligatoire, etc.

**Cette formalité doit être effectuée par courrier mentionnant le numéro d'immatriculation au Régime obligatoire avec les pièces justificatives associées (certificats de naissance, de mariage, de décès, etc.), faute de quoi le paiement des prestations pourra être retardé ou interrompu si le retard de réception des pièces cause à la Mutuelle un préjudice en application de l'article L.221-6 du Code de la mutualité.**

Si la modification est effectuée via le site internet de la Mutuelle, la copie des pièces justificatives peut être transmise par voie électronique exclusivement par l'intermédiaire de l'espace sécurisé du site internet de la Mutuelle. La copie, alors transmise, sera acceptée si elle constitue la reproduction fidèle et durable de l'original au sens de l'article 1379 du Code Civil. La Mutuelle se réserve le droit de demander à tout moment à l'Adhèrent de lui fournir les originaux des justificatifs concernés, en mains propres ou par voie postale.

Dans certains cas, les modifications pourront être enregistrées sur simple appel téléphonique ou dans les agences de la Mutuelle. L'inscription d'un ayant droit en cours d'année implique au minimum son adhésion sur 12 mois consécutifs, sauf en cas de dénonciation du contrat de l'adhérent dès lors que ce dernier a effectué ses 12 mois d'adhésion minimum. Dans ce cas, le Membre participant doit compléter un bulletin individuel d'adhésion accompagné des pièces justificatives ce qui permettra de modifier son dossier d'adhésion et de réviser sa cotisation.

En cas de décès de l'Adhèrent porté à la connaissance de la Mutuelle, la radiation du contrat individuel sera effective, en l'absence d'autres ayants droit, le lendemain du jour de survenance du décès sur la base des informations transmises par tout héritier de l'Adhèrent. Le remboursement de cotisations indues pourra être versé à tout héritier de l'Adhèrent sur présentation des justificatifs visés à l'article 17 du présent Règlement mutualiste s'agissant du versement de l'allocation obsèques.

En cas de décès de l'Adhèrent, pour lequel le contrat individuel couvre un ou plusieurs ayants droit, la radiation dudit contrat sera effective le lendemain du jour de survenance de l'événement sur la base des informations transmises par l'ayant droit permettant la mise à jour de la cotisation et à (aux) l'ayant(s) droit de souscrire un autre contrat individuel frais de santé ou de reprendre la qualité de Membre participant du contrat de l'adhérent décédé. De même, en cas de décès d'un ayant droit, sa radiation sera effective le lendemain du jour de survenance de l'événement.

#### ARTICLE 27 : FAUSSE(S) DECLARATION(S)

##### 27-1 Fausse déclaration intentionnelle

Au regard de l'article L221-14 du Code de la mutualité, indépendamment des causes ordinaires de nullité, la garantie accordée à l'Adhèrent par la Mutuelle est nulle en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de ce- lui-ci, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour la Mutuelle, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Adhèrent a été sans influence sur la réalisation du risque.

L'Adhèrent est informé des fautes qui lui sont reprochées et est invité à fournir les explications nécessaires.

La Mutuelle peut prononcer l'annulation des prestations ou des droits lorsque la faute est en lien avec le versement des prestations ; elle se réserve alors le droit de poursuivre l'adhérent pour la récupération des sommes indûment payées ; elle a la faculté de constater la résiliation de plein droit du contrat.

Dans ce cas, les cotisations acquittées demeurent acquises à la Mutuelle qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues, sans préjudice des poursuites à engager contre l'Adhèrent pour le recouvrement des prestations indûment payées.

##### 27-2 Fausse déclaration non intentionnelle

Au regard de l'article L221-15 du Code de la mutualité, l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Adhèrent dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de la garantie prévue au bulletin d'adhésion.

Si elle est constatée avant toute réalisation du risque, la Mutuelle a le droit de main-

tenir l'adhésion dans le cadre du présent Règlement moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'Adhèrent ; à défaut d'accord de celui-ci, le bulletin d'adhésion prend fin dix jours après notification adressée à l'Adhèrent par lettre recommandée ou par envoi d'un recommandé électronique. La Mutuelle restitue à celui-ci la fraction de cotisation payée pour le temps où la garantie ne court plus.

**Si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée après la réalisation du risque, la prestation est réduite en proportion du taux des cotisations payées par l'Adhèrent par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.**

## CHAPITRE 6 :

### MODALITES DE DENONCIATION – RADIATION – RÉINTEGRATION

#### ARTICLE 28 : DENONCIATION D'UNE ADHESION INDIVIDUELLE

La dénonciation de l'adhésion individuelle par le membre participant ou par le nouvel organisme assureur agissant en qualité de mandataire ne peut s'exercer avant l'accomplissement d'une adhésion minimum de 12 mois, à l'exception des dispositions prévues par l'article L.221-17 du Code de la mutualité. De même, en cas de changement de garantie en cours d'année, la dénonciation ne peut intervenir avant l'accomplissement d'une adhésion minimum de 12 mois dans cette nouvelle garantie.

Elle doit être notifiée au siège de la Mutuelle selon l'une des modalités suivantes :

- Deux mois avant l'échéance annuelle de l'adhésion individuelle, par lettre simple, tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L.221-10-3 du Code de la mutualité.
- A l'expiration du délai d'un an à compter de la prise d'effet du contrat complémentaire santé, par lettre simple ou par tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L.221-10-3 du Code de la mutualité, la résiliation prenant effet un mois après la réception de la notification de dénonciation par la Mutuelle. En cas de dénonciation de l'adhésion individuelle par un autre organisme assureur pour le compte de l'Adhèrent, la demande accompagnée d'un mandat doit être adressée à la Mutuelle par lettre recommandée ou recommandé électronique. Dans ce cas, la Mutuelle et le nouvel organisme assureur s'assurent de l'absence d'interruption de la couverture frais de santé de l'Adhèrent.

Par dérogation au droit de dénonciation à l'échéance annuelle, l'Adhèrent qui rejoint un contrat collectif obligatoire doit notifier sa demande au siège de la Mutuelle selon les modalités suivantes :

- par lettre simple, tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L.221-10-3 du Code de la mutualité, à laquelle sont jointes l'attestation de l'employeur qui a souscrit un contrat obligatoire et les cartes tiers payant de la Mutuelle en cas de dénonciation de l'adhésion en cours d'année.

Cette dénonciation prend effet à la fin du mois qui suit la réception de l'ensemble de ces documents, sous réserve que l'Adhèrent soit à jour de ses cotisations.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L.221-10-1 du Code de la mutualité issu de l'article 30 de la loi du 28 janvier 2005, dite loi Châtel, pour les adhésions à tacite reconduction relatives à des opérations individuelles à caractère non professionnel, la date limite d'exercice par l'Adhèrent du droit à dénonciation du contrat individuel doit être rappelée par la Mutuelle avec chaque avis d'échéance annuelle de cotisation. Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, l'Adhèrent est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction du contrat individuel. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de La Poste ou de la certification par un horodatage.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions énoncées ci-avant, l'Adhèrent peut mettre un terme au contrat individuel, sans pénalité, à tout moment à compter de la date de reconduction en envoyant une lettre simple, tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L.221-10-3 du Code de la mutualité au siège de la CCMO.

Cette dénonciation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de La Poste ou de la date de notification.

Dans tous les cas, l'Adhèrent est redevable de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de dénonciation. La Mutuelle rembourse le cas échéant à l'Adhèrent le solde de cotisations, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'effet de la radiation.

#### ARTICLE 29 : RADIATION

Les membres participants n'ayant pas payé leur cotisation voient leur garanties suspendues et peuvent être radiés sur décision de la Mutuelle, après application de la procédure visée à l'article 14 du présent règlement.

Lorsque la radiation est prononcée, l'Adhèrent doit se mettre à jour de la cotisation jusqu'au terme du contrat en cours et restituer sa carte de tiers payant.

L'Adhèrent radié cesse de percevoir les prestations dès la date de suspension des garanties et au plus tard à la date d'effet de la radiation.

La radiation n'exclut pas le recouvrement, par tous moyens jugés nécessaires par la Mutuelle, des sommes dues jusqu'au terme du contrat en cours. Elle se réserve le droit de poursuivre en justice l'Adhèrent en vue d'obtenir le paiement de la cotisation annuelle restant due, le cas échéant les prestations indues et les frais de recouvrement et de procédure.

Aucun certificat de radiation n'est délivré à l'Adhèrent radié pour non-paiement de cotisations.

En cas de procédure collective ouverte à l'encontre d'un Adhèrent Professionnel indépendant exerçant son activité, sous forme de société civile ou commerciale, les cotisations dues sont de plein droit présumées constituer une dette de cette société, à défaut de preuve contraire fournie par l'Adhèrent à la Mutuelle.

## ARTICLE 30 : RÉINTÉGRATION

La réintégration après la radiation prononcée par la Mutuelle ne peut être faite que sur décision de la Mutuelle, statuant sur la demande de l'Adhérent et sous réserve que celui-ci ait réglé ses arriérés de cotisations et se soit acquitté des frais de recouvrement qui sont facturés à la Mutuelle par l'organisme de recouvrement.

## CHAPITRE 7 : LITIGES

## ARTICLE 31 : PRÉSCRIPTION-RÉCLAMATION-MÉDIATION-LCB-FT-JURIDICTION COMPÉTENTE

### 31-1 Prescription

En application des articles L.221-11 et L.221-12 du Code de la mutualité, toutes actions dérivant du présent règlement existant entre le membre participant et la Mutuelle sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant, que du jour où la Mutuelle en a eu connaissance ;
- 2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du membre participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre la Mutuelle a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le membre participant ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à dix ans lorsque, pour les opérations mentionnées à l'article L. 111-1-1°-b) du Code de la mutualité, le bénéficiaire n'est pas le membre participant et, dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du membre participant décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès du membre participant.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un envoi recommandé électronique adressée par la Mutuelle au membre participant, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la Mutuelle, en ce qui concerne le règlement de prestations.

### 31-2 Réclamation

En cas de questions concernant son contrat individuel, l'Adhérent peut contacter la Mutuelle en se munissant au préalable des caractéristiques de son contrat et en particulier son numéro d'Adhérent, pour accélérer le traitement de sa demande. En cas de réclamations, ces dernières sont à adresser par écrit au service Réclamations de la Mutuelle en s'adressant, par lettre simple à : CCMO Mutuelle - Service réclamations - 6 av. du Beauvaisis - PAE du Haut-Villé - CS 50993 - 60014 BEAUVAIS Cedex, ou directement sur son site internet ou bien par mail à l'adresse électronique suivante : service-reclamations@ccmo.fr.

### 31-3 Médiation

En cas de difficultés dans l'interprétation du règlement mutualiste, ou en cas de différence entre les présentes dispositions et les informations figurant au(x) tableau(x) des garanties, c'est la disposition la plus favorable à l'Adhérent qui est retenue.

En cas de persistance du litige, faute de réponse du Service Réclamations dans un délai de 60 jours ou si l'insatisfaction de l'Adhérent perdure suite au traitement apporté par ce service, le réclamant peut faire appel au Médiateur de CCMO Mutuelle dans les conditions prévues à l'article 74 des statuts.

### 31-4 Dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)

Les opérations relevant du présent Règlement Mutualiste s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformément aux articles L.561-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Pendant toute la durée du Contrat, la Mutuelle s'engage à :

- identifier et vérifier l'identité des Membres participants ;
- connaître l'objet et la nature de la relation d'affaires.

Dans ce cadre, la Mutuelle se réserve le droit de demander tout justificatif relatif à l'identification du Membre participant et/ou de son représentant et/ou à l'origine des fonds versés conformément aux articles L.561-1 et suivants du Code monétaire et financier.

L'identification et la vérification d'identité des Membres participants s'effectuent au plus tard au moment du paiement de la prestation.

Pour une personne physique, l'identification repose, a minima, sur la collecte du nom patronymique, du prénom, de la date et lieu de naissance.

Pour une personne morale, l'identification repose, a minima, sur la collecte de la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux ainsi que l'identification des bénéficiaires effectifs.

La vérification d'identité est réalisée :

- Pour les personnes physiques, par la présentation d'un document officiel d'identité (notamment CNI, passeport, permis de conduire européen) en cours de validité comportant la photographie du titulaire et/ou un justificatif du domicile datant de moins de 3 mois ;

- Pour les personnes morales, par la communication de l'original ou la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de 3 mois ou extrait de Journal Officiel, constatant la forme juridique, la dénomination, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux, ainsi que des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger (notamment extrait Kbis pour les sociétés commerciales ou extrait de la publication au Journal Officiel pour les associations).

Lorsque la Mutuelle n'est pas en mesure d'identifier et/ou vérifier l'identité du Membre participant, l'opération est refusée, conformément à l'article L.561-8 du Code monétaire et financier.

En outre, la Mutuelle met en œuvre des mesures de vigilance complémentaire ou renforcée lorsqu'elle identifie :

- Des Personnes Politiquement Exposées (PPE), lesquelles sont les personnes exposées à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elles exercent ou ont cessé d'exercer depuis moins d'un an. Les membres directs de leur famille ou les personnes connues pour leur être étroitement associées sont aussi des PPE.
- Un Membre participant résidant dans un Pays Tiers à Haut Risque (PTHR),
- Un Membre participant figurant sur la liste de personnes ou entités pour lesquelles il est institué un gel des avoirs ou une interdiction de fourniture de services financiers.

### 31-5 Attribution de juridiction

Dans l'hypothèse où le médiateur ne pourrait pas rendre son arbitrage et/ou en cas de volonté de saisine des pouvoirs judiciaires, et plus généralement, faute de règlement amiable, tout désaccord survenant dans l'interprétation ou l'exécution du présent règlement mutualiste sera régi par les lois françaises, et sera exclusivement porté devant le Tribunal Judiciaire de Beauvais, même en cas de pluralité de défendeurs.

## CHAPITRE 8 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

## ARTICLE 32 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies, au titre du contrat complémentaire santé conclu, font l'objet d'un traitement conforme aux obligations applicables en la matière, notamment prévues par le Règlement européen sur la protection des données personnelles du 27 avril 2016 et la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces traitements ont pour finalités la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance, et la prospection commerciale ; l'amélioration de notre service au client ; les études statistiques, enquêtes et sondages ; la mise en place d'actions de prévention ; l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur ; la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ; la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Par la signature de la fiche conseil et du contrat, l'Adhérent consent au traitement de ses données personnelles et de celles de ses éventuels ayants droit par la CCMO Mutuelle. L'Adhérent est informé de la possibilité de retirer son consentement à tout moment. Dans le cadre de la souscription et de l'exécution d'un contrat d'assurance, la collecte de ces données est obligatoire et permet à la CCMO de satisfaire à son devoir de conseil, d'exécuter et de gérer le contrat.

Les traitements utilisés par la CCMO reposent sur au moins l'un des fondements légitimes suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel l'Adhérent est partie ou l'exécution des mesures précontractuelles prises à sa demande ;
- le respect d'une obligation légale à laquelle la CCMO est soumise ;
- l'intérêt légitime poursuivi par la CCMO notamment la lutte contre la fraude, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la prospection commerciale, la conduite d'activités de recherches et de développement ;
- le consentement que l'Adhérent a donné.

En cas de vente à distance par téléphone entrant dans le champ d'application de l'article L.112-2-2 du Code des assurances, il est précisé que conformément à l'article susvisé la Mutuelle enregistre, conserve et garantit la traçabilité de l'intégralité des communications téléphoniques intervenues avant la conclusion du contrat d'assurance, pendant une période de deux années, et ce, aux fins de contrôle par les agents de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et à la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

À ce titre, CCMO Mutuelle est amenée à traiter des données dites sensibles, relatives à l'état de santé de l'Adhérent et celui de ses éventuels ayants droit. Ce traitement s'effectue dans le respect du secret médical.

Les données personnelles sont traitées par les salariés de CCMO Mutuelle chargés de la passation, la gestion et l'exécution des contrats et par ses éventuels partenaires. Elles peuvent être transmises, si et seulement si cela est nécessaire aux personnes intervenant au contrat (avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins-conseils et le personnel habilité), organismes sociaux ou aux tiers autorisés ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Elles ne sont conservées que pour le temps strictement nécessaire à l'exécution et la gestion du contrat frais de santé, la finalité du traitement, ou pour satisfaire aux obligations légales (délai de prescription) de la CCMO.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Adhérent peut demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données, définir les directives relatives à leur sort après son décès, choisir d'en limiter l'usage ou s'opposer à leur traitement en s'adressant au Délégué à la protection des données personnelles par courrier à CCMO Mutuelle, PAE du Haut-Villé, 6 avenue du Beauvaisis 60014 Beauvais Cedex, ou par courriel au dpo@ccmo.fr. En cas de réclamation, l'Adhérent peut également saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

En outre, conformément au décret n°2015-556 du 19 mai 2015 relatif à la liste d'opposition au démarchage téléphonique, l'Adhérent dispose aussi d'un droit d'inscription sur cette liste. >

Pour toute question concernant votre contrat  
Vos Conseillers CCMO MUTUELLE sont joignables  
au 03 44 06 90 00

## 1 Délais de carence – Opérations individuelles

| GARANTIE / ÂGE DE L'ADHÉRENT ET DE LA PERSONNE PROTÉGÉE     | CODE | JUSQU'À 55 ANS | DE 55 À 70 ANS | PLUS DE 70 ANS |
|-------------------------------------------------------------|------|----------------|----------------|----------------|
| Médecine et soins médicaux                                  | S1   | 3 mois         | 6 mois         | 6 mois         |
| Pharmacie                                                   | S1   | 3 mois         | 6 mois         | 6 mois         |
| Hospitalisation                                             | S1   | 3 mois         | 6 mois         | 6 mois         |
| Chambre particulière et frais de séjour et d'accompagnement | S1   | 3 mois         | 6 mois         | 6 mois         |
| Radio et analyses                                           | S1   | 3 mois         | 6 mois         | 6 mois         |
| Dentaire                                                    | S4   | 3 mois         | 6 mois         | 6 mois         |
| Appareillage                                                | S4   | 3 mois         | 6 mois         | 6 mois         |
| Optique                                                     | S4   | 3 mois         | 6 mois         | 6 mois         |
| Cure                                                        | S2   | 3 mois         | 10 mois        | 12 mois        |
| Allocation naissance                                        | S3   | 9 mois         | 9 mois         | 9 mois         |
| Allocation enfant né sans vie                               | S3   | 9 mois         | 9 mois         | 9 mois         |
| Allocation adoption                                         | S3   | 9 mois         | 9 mois         | 9 mois         |
| Allocation obsèques                                         | S2   | 3 mois         | 10 mois        | 12 mois        |
| Prévention                                                  | S1   | 3 mois         | 6 mois         | 6 mois         |
| Assistance                                                  | S1   | 3 mois         | 6 mois         | 6 mois         |
| Autres Garanties                                            | S4   | 3 mois         | 6 mois         | 6 mois         |

## 2 Pièces justificatives à joindre aux demandes de remboursement

| NATURE DES FRAIS                                                                                                             | PIÈCES JUSTIFICATIVES                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour les séjours et dépassements d'honoraires                                                                                | Bordereau de la clinique acquitté ou facture acquittée ou l'avis des sommes à payer pour un hôpital public et quittance ou attestation de paiement                                                                                                                                                               |
| Honoraires                                                                                                                   | Facture détaillée, datée et acquittée                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Chambre particulière ou frais de séjour de l'accompagnant                                                                    | Facture détaillée, datée et acquittée                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Frais d'accompagnant                                                                                                         | Facture détaillée accompagnée du bulletin de situation                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Forfait journalier hospitalier                                                                                               | Facture détaillée, datée et acquittée                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Soins courants s'il n'y a pas de télétransmission                                                                            | Décompte de la Sécurité sociale et facture acquittée                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Centre de soins (avec ou sans téléconsultation)                                                                              | Décompte de la Sécurité sociale et facture acquittée                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Soins hors nomenclature + Chirurgie optique                                                                                  | Note d'honoraires du Professionnel de santé comprenant sa signature et son n° RPPS                                                                                                                                                                                                                               |
| Soins inscrits à la CCAM (Classification Commune des Actes Médicaux) mais non remboursés par l'Assurance Maladie Obligatoire | Note d'honoraires du Professionnel de santé acquittée codifiant les soins dispensés                                                                                                                                                                                                                              |
| Optique                                                                                                                      | Facture détaillée, datée et acquittée et/ou bon de livraison optique nominatif et/ou ordonnance et/ou décompte du Régime obligatoire                                                                                                                                                                             |
| Lentilles refusées                                                                                                           | Factures détaillées, datées et acquittées comprenant la signature et le n° RPPS du Professionnel de santé et/ou ordonnance                                                                                                                                                                                       |
| Prestations non prises en charge par l'Assurance Maladie Obligatoire prévues dans le tableau des garanties                   | Facture détaillée, datée et acquittée comprenant la signature du praticien et son n° RPPS ou Finess                                                                                                                                                                                                              |
| Prothèse dentaire/implantologie/orthodontie/parodontologie                                                                   | Facture des honoraires acquittée correspondant au devis ou à la prise en charge et selon le cas projet prothétique et/ou radiographie panoramique dentaire et/ou déclaration de conformité de la prothèse ou passeport implantaire nominatif et/ou devis ou prise en charge et/ou décompte du Régime obligatoire |
| Aides auditives                                                                                                              | Selon le cas, audiogramme et/ou devis normalisé (période d'essai d'un mois) et/ou facture détaillée, datée et acquittée et/ou bon de livraison appareil auditif nominatif et/ou ordonnance et/ou décompte du Régime obligatoire                                                                                  |
| Pharmacie prescrite non remboursée                                                                                           | Facture conforme acquittée nominative et ordonnance du médecin                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Pharmacie non prescrite non remboursée                                                                                       | Facture conforme acquittée nominative                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Cure thermique                                                                                                               | Décompte du Régime obligatoire et/ou facture de l'établissement thermal et/ou factures des frais d'hébergement et transports acquittées                                                                                                                                                                          |
| Soins à l'étranger                                                                                                           | Décompte du Régime obligatoire et facture acquittée                                                                                                                                                                                                                                                              |

3 Encadrement règlementaire des remboursements optiques, aides auditives et dépassements d'honoraires des médecins non adhérents DPTM (en application du décret n° 2019-21 du 21 janvier 2019)

3-1 Equipements optiques

Dès lors que la garantie prévoit un remboursement de l'équipement optique supérieur au ticket modérateur, la garantie doit prévoir un remboursement ne pouvant être inférieur au minimum et supérieur au maximum définis par la réglementation. Le remboursement total de la monture et des verres ne peut pas excéder les maximums définis par la réglementation. Par remboursement total, il faut entendre la somme des remboursements perçus par le Régime de base et par les différents Régimes complémentaires.

| Remboursements équipements optiques encadrés règlementairement | Minimum   | Maximum   |
|----------------------------------------------------------------|-----------|-----------|
| 1 monture + 2 verres simples                                   | 50 € (*)  | 420 € (*) |
| 1 monture + 1 verre simple + 1 verre complexe                  | 125 € (*) | 560 € (*) |
| 1 monture + 2 verres complexes                                 | 200 € (*) | 700 € (*) |
| 1 monture + 1 verre simple + 1 verre très complexe             | 125 € (*) | 610 € (*) |
| 1 monture + 1 verre complexe + 1 verre très complexe           | 200 € (*) | 750 € (*) |
| 1 monture + 2 verres très complexes                            | 200 € (*) | 800 € (*) |
| (*) dont monture                                               | 100 % BR  | 100 €     |

Grille de définition des verres telle que fixée par l'arrêté du 3 décembre 2018

| CYLINDRE              | VERRES UNIFOCaux |                 |                   | VERRES MULTI-FOCAUX / PROGRESSIFS |                 |                       |
|-----------------------|------------------|-----------------|-------------------|-----------------------------------|-----------------|-----------------------|
|                       | 0 dioptrie       | ]0-4] dioptries | ]4 dioptries et + | 0 dioptrie                        | ]0-4] dioptries | ]4 dioptries et +     |
| SPHÈRE                | -                | 2               | 6                 | -                                 | -               | 8                     |
| ] -12 dioptries et +  |                  |                 |                   |                                   |                 |                       |
| ] -12 à -8] dioptries |                  |                 |                   |                                   |                 | VERRES TRÈS COMPLEXES |
| ] -8 à -4] dioptries  |                  |                 |                   |                                   |                 |                       |
| -6                    |                  |                 |                   |                                   |                 |                       |
| ] -4 à -2] dioptries  |                  |                 |                   |                                   |                 |                       |
| ] -2 à 0] dioptries   | VERRES SIMPLES   |                 | VERRES COMPLEXES  |                                   |                 |                       |
| ] 0 à 2] dioptries    |                  |                 |                   |                                   |                 |                       |
| ] 2 à 4] dioptries    |                  |                 |                   |                                   |                 |                       |
| ] 4 à 8] dioptries    |                  |                 |                   |                                   |                 |                       |
| ] 8 à 12] dioptries   | 6                |                 |                   |                                   |                 |                       |
| ] 12 dioptries et +   |                  |                 |                   |                                   |                 |                       |

3-2 Aides auditives

Le remboursement total de l'aide auditive ne peut pas excéder le maximum défini par la réglementation. Par remboursement total, il faut entendre la somme des remboursements perçus par le Régime de base et par les différents Régimes complémentaires.

| Remboursement aide auditive encadré règlementairement                     | Maximum |
|---------------------------------------------------------------------------|---------|
| Aide auditive adulte (âge > à 20 ans)                                     | 1700 €  |
| Aide auditive enfant (âge < ou = à 20 ans) ou personne atteinte de cécité | 1700 €  |

3-3 Dépassements d'honoraires des médecins non adhérents au dispositif de Pratique Tarifaire Maîtrisée (DPTM)

Remboursement maximum de la mutuelle : Ticket modérateur (TM) + 100% de la Base de Remboursement (BR) du Régime obligatoire.

4 Liste des vaccins prescrits, non remboursés par le Régime obligatoire

| LISTE B - VACCINATIONS PRESCRITES NON REMBOURSÉES PAR LE RÉGIME OBLIGATOIRE |  |
|-----------------------------------------------------------------------------|--|
| Méningocoque à tiges                                                        |  |
| Hépatite A                                                                  |  |
| Méningite à virus A                                                         |  |
| Leptospirose                                                                |  |
| Typhoïde                                                                    |  |
| Fièvre jaune                                                                |  |
| Rage                                                                        |  |

CCMO Mutuelle 6, avenue du Beauvaisis PAE du Haut-Villé CS 50993 60014 Beauvais Cedex  
Tel : 03 44 06 90 00 • Fax : 03 44 06 90 01 • Courriel : [accueil@ccmo.fr](mailto:accueil@ccmo.fr)

Règlement applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ratifié par l'Assemblée générale du 23 mai 2025  
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité - N° 780508073  
et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution [ACPR] 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 9